



Arrêté du Gouvernement en conseil du 13 décembre 2017 ayant pour objet le transport et la distribution postale de la Presse quotidienne pour la période 2018-2020.

Le Gouvernement en conseil,

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications ;

Considérant que l'État souhaite favoriser le pluralisme de l'information et assurer un accès régulier et de qualité sur l'ensemble du territoire luxembourgeois à une diversité suffisante de la presse quotidienne écrite comportant un contenu significatif d'actualité luxembourgeoise ;

Considérant que l'État souhaite déclarer pour une période déterminée le transport et la distribution postale de la presse quotidienne non adressée par abonnement comme service d'intérêt économique général suivant les dispositions et les orientations de l'Union européenne, en particulier la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (2012/21/UE) ;

Considérant que l'Entreprise des Postes et Télécommunications propose une offre répondant aux exigences de couverture territoriale, de fiabilité, de ponctualité et de qualité en tant que prestataire du service postal universel ;

Considérant que l'État souhaite confier à l'Entreprise des Postes et Télécommunications, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, le service d'intérêt économique général du transport et de la distribution de la presse quotidienne non adressée par abonnement et compenser le surcoût conformément aux dispositions et orientations de l'Union européenne en matière de service d'intérêt économique général ;

Considérant, par référence à la décision gouvernementale du même jour concernant le transport et la distribution postale de la presse périodique ainsi que des envois domestiques d'un poids maximal de 50 grammes affranchis par les associations sans but lucratif et les fondations, que l'Entreprise des Postes et Télécommunications est ainsi chargée de deux SIEG financés par l'État au titre de l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Le transport et la distribution postale de la presse quotidienne non adressée par abonnement sont déclarés comme service d'intérêt économique général (SIEG), suivant les dispositions et les orientations de l'Union européenne, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Art. 2.

La prestation du service d'intérêt économique général du transport et de la distribution postale de la presse quotidienne non adressée par abonnement est confiée à l'Entreprise des Postes et Télécommunications pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. Le surcoût éventuel de la prestation du service d'intérêt

économique général sera compensé conformément aux dispositions et orientations de l'Union européenne en matière de service d'intérêt économique général.

Art. 3.

Le Ministre de l'Économie et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de la signature d'une convention afférente avec l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Art. 4.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Ampliation en sera adressée à l'Entreprise des Postes et Télécommunications pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 13 décembre 2017.

Les membres du Gouvernement,

Xavier Bettel
Etienne Schneider
Félix Braz
Fernand Etgen
Lydia Mutsch
Dan Kersch
Claude Meisch
Carole Dieschbourg
Marc Hansen



Arrêté du Gouvernement en conseil du 13 décembre 2017 ayant pour objet le transport et la distribution postale de la Presse périodique et des envois ATR pour la période 2018-2020.

Le Gouvernement en conseil,

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications ;

Considérant que l'État souhaite favoriser le pluralisme de l'information à destination de la population active ou résidant au Luxembourg et la cohésion sociale au Luxembourg en permettant une large diffusion, par son réseau de distribution diurne, de la presse périodique comportant un contenu significatif d'actualité luxembourgeoise et des envois domestiques d'un poids maximal de 50 grammes affranchis par les associations sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que l'État souhaite déclarer pour une période déterminée le transport et la distribution postale de la presse périodique, ainsi que des envois domestiques d'un poids maximal de 50 grammes affranchis par les associations sans but lucratif et les fondations comme service d'intérêt économique général suivant les dispositions et les orientations de l'Union européenne, en particulier la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (2012/21/UE) ;

Considérant que l'Entreprise des Postes et Télécommunications propose une offre répondant aux exigences de couverture territoriale, de fiabilité, et de qualité en tant que prestataire du service postal universel ;

Considérant que l'État souhaite confier à l'Entreprise des Postes et Télécommunications, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, le service d'intérêt économique général du transport et de la distribution de la presse périodique ainsi que des envois domestiques d'un poids maximal de 50 grammes affranchis par les associations sans but lucratif et les fondations et compenser le surcoût conformément aux dispositions et orientations de l'Union européenne en matière de service d'intérêt économique général ;

Considérant, par référence à la décision gouvernementale du même jour concernant le transport et la distribution postale de la presse quotidienne, que l'Entreprise des Postes et Télécommunications est ainsi chargée de deux SIEG financés par l'État au titre de l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Le transport et la distribution postale de la presse périodique ainsi que des envois domestiques d'un poids maximal de 50 grammes affranchis par les associations sans but lucratif et les fondations sont déclarés comme service d'intérêt économique général (SIEG), suivant les dispositions et les orientations de l'Union européenne, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Art. 2.

La prestation du service d'intérêt économique général du transport et de la distribution postale de la presse périodique ainsi que des envois domestiques d'un poids maximal de 50 grammes affranchis par les associations sans but lucratif et les fondations est confiée à l'Entreprise des Postes et Télécommunications pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. Le surcoût éventuel de la prestation du service d'intérêt économique général sera compensé conformément aux dispositions et orientations de l'Union européenne en matière de service d'intérêt économique général.

Art. 3.

Le Ministre de l'Économie et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de la signature d'une convention afférente avec l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Art. 4.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Ampliation en sera adressée à l'Entreprise des Postes et Télécommunications pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 13 décembre 2017.

Les membres du Gouvernement,

Xavier Bettel
Etienne Schneider
Félix Braz
Fernand Etgen
Lydia Mutsch
Dan Kersch
Claude Meisch
Carole Dieschbourg
Marc Hansen



Remembrement des biens ruraux - Projet de remembrement de STADTBREDIMUS II - Nouvelle distribution des terres.

Avis de dépôt des documents de l'enquête sur la nouvelle distribution des terres.

(Publication prescrite par les articles 31 et 32 de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.)

Les propriétaires, nu-propriétaires et usufruitiers de terrains situés dans le périmètre du projet de remembrement légal de STADTBREDIMUS II, dont l'exécution a été décrétée par arrêté grand-ducal du 21 octobre 2014, sont informés que les documents de l'enquête sur le projet de lotissement, prévus à l'article 31 de la loi du 25 mai 1964, sont déposés au secrétariat de la commune de STADTBREDIMUS du 18 décembre 2017 au 16 janvier 2018 inclusivement.

Pendant ce délai, les intéressés sont admis à prendre sur place et aux heures d'ouverture du secrétariat communal connaissance des documents déposés. Le secrétariat communal de STADTBREDIMUS est ouvert du lundi au vendredi de 8.00 à 12.00 et de 13.00 à 17.00 heures.

Pendant le délai sus-indiqué, les intéressés peuvent présenter leurs réclamations et observations éventuelles sous l'une des formes suivantes :

- a) par inscription signée par le déclarant dans un registre déposé à la maison communale de STADTBREDIMUS ;
- b) par lettre recommandée au président de l'Office national du Remembrement, boîte postale 664, L-2016 LUXEMBOURG ;
- c) par déclaration orale au président de l'Office national du Remembrement ou à un de ses délégués siégeant à la salle communale de STADTBREDIMUS les 9, 10 et 11 janvier 2018, chaque jour de 9.00 à 12.00 et de 14.00 à 17.00 heures.

Les documents déposés comprennent :

- 1) les plans de la nouvelle configuration parcellaire avec les zones d'estimation et les chemins d'exploitation ;
- 2) un tableau mentionnant pour chaque propriétaire, nu-propriétaire et usufruitier les nouvelles parcelles qui leur sont attribuées avec leurs surfaces et valeurs correspondantes ;
- 3) un mémoire explicatif du nouveau lotissement.

Toute réclamation tardive entraîne la déchéance du droit de réclamation auprès de l'Office national du Remembrement concernant l'arrêt définitif du projet de lotissement.

Les propriétaires des biens grevés et les titulaires de droits réels intéressés sont informés que ces droits réels, saisies et autres actions immobilières sont reportés, conformément à l'article 36 de la loi, de plein droit sur les parcelles attribuées à ce propriétaire.

Le tableau prévu à l'article 30, alinéa 3, sub 4° est déposé pendant 30 jours au siège de l'Office national du Remembrement et pendant les 3 jours susmentionnés au secrétariat communal de STADTBREDIMUS.

Des observations et réclamations au sujet du report des droits réels sont recueillies par l'ONR pendant la période sus-indiquée.

Luxembourg, le 14 décembre 2017.

Le Président de l'ONR,
Georges Fohl

